

DOSSIER

Loi de Finances rectificative pour 2021

LOI n° 2021-953 du 19 juillet 2021

Introduction :

Le présent dossier recense les principales dispositions de la Loi de Finances rectificative susceptibles d'intéresser les lecteurs de Fiscablog, et sont déclinées entre celles touchant à la fiscalité des entreprises, celles relatives à la fiscalité des particuliers, et enfin celles ayant trait aux impôts locaux.

Comme l'indique le communiqué de presse du Conseil des ministres du 2 juin 2021, ce « *budget rectificatif de transition vise en premier lieu à assurer le financement des principaux dispositifs d'urgence pour accompagner les entreprises et les salariés dans la période de sortie de crise...* ». Les principales mesures fiscales qui y figurent s'inscrivent dans le contexte de la crise sanitaire.

Cette Loi de Finances rectificative est parue au Journal Officiel le 20 juillet.

Source : [Légifrance LOI n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Sommaire

FISCALITE DES ENTREPRISES

BIC/IS

DISPOSITIONS GENERALES	Page
Dispositif temporaire pour le report en arrière des déficits	4
CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE	
L'exonération fiscale et sociale des aides Covid est élargie à de nouvelles aides	5
Prorogation du dispositif incitatif aux abandons de loyers	6

BENEFICES NON COMMERCIAUX

Le dispositif relatif aux abandons de loyers évoqué ci-avant dans la partie BIC/IS est également applicable aux BNC (sous-location)	6
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

BÉNÉFICES AGRICOLES

Prorogation de la dérogation aux conditions d'utilisation de la déduction pour aléas	7
--------------------------------------------------------------------------------------------	---

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Nouvelle reconduction de la PEPA pour 2021	7
Exonération des majorations exceptionnelles de garde versées aux étudiants en médecine	10

REVENUS FONCIERS

Le dispositif relatif aux abandons de loyers évoqué ci-avant dans la partie BIC/IS est également applicable aux revenus fonciers	11
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

REDUCTIONS et CREDITS D'IMPÔT

Dispositif temporaire pour les dons au profit des cultes	11
Prorogation du taux majoré des réductions d'impôt IR/PME et Sociétés foncières solidaires	11

IMPOTS LOCAUX

Dégrèvement de taxe foncière aux profit des bailleurs de discothèques	12
-----------------------------------------------------------------------------	----

FISCALITE DES ENTREPRISES

BIC/IS

DISPOSITIONS GENERALES

Dispositif temporaire pour le report en arrière des déficits (art. 1-I)

[L'article 220 quinquies du CGI](#) permet aux sociétés **soumises à l'IS** de considérer (sur option) le **déficit** constaté au titre d'un exercice comme une **charge** déductible du bénéfice de **l'exercice précédent**, dans la **limite** de la **fraction non distribuée** de ce bénéfice et à **l'exclusion** du **bénéfice exonéré** en application de certaines dispositions (essentiellement liées à l'aménagement du territoire) **ou** qui a donné lieu à **un impôt payé** au moyen de **crédits ou de réductions d'impôts**.

Cette **imputation** est en principe **limitée** au montant **le plus faible** entre le **bénéfice** déclaré au titre de l'exercice **précédent** et un montant de **1 000 000 €**.

La LFR introduit des **mesures temporaires** permettant d'**élargir** les possibilités offertes par ce dispositif :

- ⇒ le déficit peut **être imputé** sur le bénéfice déclaré de l'exercice précédent et, le cas échéant, sur celui de l'avant-dernier exercice, puis sur celui de l'antépénultième exercice (soit **3 années** au lieu d'1),
- ⇒ la **limite en montant** ne s'applique **pas** à ce report en arrière (toutefois, les bénéfices d'imputation doivent être diminués du montant des déficits constatés au titre des exercices antérieurs pour lesquels l'entreprise a opté pour le report en arrière),
- ⇒ **l'option** peut être exercée **jusqu'à** la date limite de dépôt de la **déclaration** de résultats d'un exercice clos au **30 juin 2021**, mais **aussi au plus tard** avant que la **liquidation** de l'IS dû au titre de **l'exercice suivant** l'option,
- ⇒ en cas **d'intégration**, le déficit est **imputable** sur les **bénéfices d'ensemble** déclarés **ou**, le cas échéant, sur les **bénéfices** que la **société mère** a déclarés au titre des **exercices précédant** l'application du régime **d'intégration**.

Le **report en arrière** fait naître au profit de l'entreprise une **créance**, qui sera égale au **produit** du **déficit** reporté en arrière **par le taux normal de l'IS** ainsi que, le cas échéant, **par le taux réduit** en faveur des PME, chacun à hauteur de la fraction de bénéfice concernée, dans leur rédaction applicable aux exercices ouverts à compter **du 1^{er} janvier 2022**.

La **créance** de report en arrière du déficit ainsi déterminée est **minorée** du montant de la **créance** de report en arrière **déjà liquidée**, lorsque l'option pour le report en arrière a déjà été exercée au titre de ce **même déficit**.

Ce dispositif temporaire concernera le **premier déficit** constaté au titre d'un exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE

L'exonération fiscale et sociale des aides Covid est élargie à de nouvelles aides (art. 1-II)

[L'article 1 - I de la Loi de Finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020](#) prévoyait l'**exonération fiscale et sociale** des aides versées par le **Fonds de solidarité** institué en mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, et prévoyait qu'il n'en soit **pas tenu compte** pour l'appréciation des **limites** des **régimes** d'imposition et d'**exonération des plus-values** des petites entreprises :

« I.-Les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0,69,102 ter, 151 septies et 302 septies A bis du code général des impôts.. ».

Un certain nombre d'**autres mesures** d'aides plus ciblées ayant été **mises en place** depuis **avril 2020**, la LFR **liste**, pour les aides perçues à **compter** de l'année **2021** ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021, celles qui **sont éligibles** et celles qui **ne le sont pas** à l'exonération fiscale et sociale :

« II.-L'article 1er de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.-A.-Le I s'applique :

*1° Aux aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif **au fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, **dans sa rédaction applicable à la date d'octroi des aides** ;*

*2° Aux aides versées en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les **discothèques** certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction applicable à la date d'octroi des aides ;*

3° Aux **aides à la reprise** versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris **un fonds de commerce en 2020** et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

« B.-Le I ne s'applique pas :

1° Aux **aides** destinées à **compenser les coûts fixes** non couverts par les contributions aux bénéficiaires versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

2° Aux **aides, autres** que celles mentionnées au 1° du présent B, **au bénéfice** des personnes physiques ou morales exploitant **des remontées mécaniques**, au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme, versées en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

3° Aux **aides** destinées à tenir compte des **difficultés d'écoulement des stocks** de certains commerces à la suite des restrictions d'activité, versées en application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 instituant une aide relative aux stocks de certains commerces. ».

Par ailleurs, le même article institue une taxe additionnelle sur les tabacs destinée à financer les aides à la reprise de fonds de commerce.

Prorogation du dispositif concernant les abandons de loyers

[L'article 3 de la Loi de Finances rectificative du 25 avril 2020](#) a mis en place un dispositif incitatif afin d'encourager les bailleurs à consentir des abandons de loyers aux entreprises locataires avec lesquelles ils n'ont pas de lien de dépendance.

Visant initialement les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, le dispositif avait déjà été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par la Loi de Finances pour 2021.

Il est de nouveau prolongé pour les abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette mesure vise aussi bien les loyers imposables dans la catégorie des BIC, que des revenus fonciers ou des BNC (sous-location).

NB : concernant les BIC, le dispositif prend la forme d'un abandon de créance déductible.

BENEFICES NON COMMERCIAUX

Le dispositif relatif aux **abandons de loyers** évoqué ci-avant dans la partie BIC/IS est également applicable aux BNC (sous-location).

BÉNÉFICES AGRICOLES

DISPOSITIONS GENERALES

Prolongation de la dérogation aux conditions d'utilisation de la déduction pour aléas (art. 3)

Le régime de **déduction pour aléas** prévu par les dispositions de [l'article 72 D bis du CGI](#) (abrogé par la Loi de Finances pour 2019) permettait de **déduire** des **sommes** affectées à **l'épargne professionnelle** et inscrites à un compte d'affectation auprès d'un établissement de crédit, ces sommes ainsi que leurs intérêts capitalisés étant inscrits à l'actif du bilan.

Ces sommes pouvaient être **utilisées**, dans un **délai de 7 ans**, pour être affectées à certaines **dépenses, limitativement énumérées**, de l'exploitation.

La Loi de Finances pour 2019, qui a abrogé cet article, prévoyait que « 3. Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos **avant le 1er janvier 2019** sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues aux mêmes articles 72 D et 72 D bis dans leur rédaction antérieure au présent article ».

[L'article 7 de la Loi de Finances rectificative du 25 avril 2020](#) avait **assoupli les conditions d'utilisation** de cette épargne en prévoyant que **les sommes** et leurs intérêts capitalisés non encore rapportés **au 31 mars 2020** pouvaient être **utilisés** au cours des exercices clos **entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021** pour faire face aux **dépenses** prévues au 2 du II de l'article 73 du CGI, relatif à **l'épargne de précaution** (le périmètre des dépenses professionnelles admises pour l'épargne de précaution est plus étendu que celui qui était applicable dans le cadre de la déduction pour aléas).

Cette **dérogation** temporaire est **prolongée d'1 an** : les **sommes** déduites et leurs intérêts capitalisés en application de l'article 72 D bis et **non encore rapportés au 1er avril 2021** peuvent être **utilisés** au cours des exercices clos entre le **1er avril 2021 et le 31 décembre 2021** pour faire face aux dépenses prévues au 2 du II de l'article 73.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

TRAITEMENTS et SALAIRES

Nouvelle reconduction de la PEPA pour 2021 (art. 4)

Le dispositif de **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée** de charges **fiscales et sociales**, est **reconduit**, avec un certain nombre d'aménagements, pour **les primes versées** entre le **1er juin 2021 et le 31 mars 2022**.

La portée de l'exonération

L'exonération porte sur :

- ⇒ l'impôt sur le revenu,
- ⇒ toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle,
- ⇒ les contributions au financement de la formation et de l'alternance et la participation-construction.

Elle est par ailleurs exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Les entreprises et salariés concernés

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée par les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Elle peut être attribuée à l'ensemble de leurs salariés et aux intérimaires (*) ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

(*) L'entreprise utilisatrice qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice (cf infra). La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération lorsque les conditions sont remplies par l'entreprise utilisatrice

Le dispositif est également applicable aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail et relevant des établissements et services d'aide par le travail, lorsque ces derniers attribuent la prime à l'ensemble des travailleurs handicapés de la structure.

Les conditions d'attribution

La prime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ⇒ elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale (cf infra);
- ⇒ son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective (*) pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail (pour ces deux derniers critères, la modulation suit les mêmes règles que la proratisation du montant du Smic pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales),

(*) Les congés liés à l'arrivée ou à l'éducation d'un enfant (congé maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, maladie d'un enfant, présence parentale, etc.) sont assimilés à des périodes de présence effective.

- ⇒ elle **est versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022**,
- ⇒ elle **ne peut se substituer** à aucun des **éléments de rémunération** versés par l'employeur **ou qui deviennent obligatoires** en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à **des augmentations de rémunération** ni à des **primes prévues** par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.
- ⇒ **le montant** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, **le plafond de la rémunération** (si la prime est réservée aux salariés dont la rémunération est inférieure à ce plafond), et **les conditions de modulation** de son niveau entre les bénéficiaires, font l'objet d'un **accord d'entreprise** ou de groupe **ou d'une décision unilatérale** de l'employeur (*).

(*) En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

Le montant de la prime

Le montant « de base »

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, attribuée aux salariés ou aux agents publics **ayant perçu**, au cours des **douze mois précédant** son versement, une **rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic** correspondant à la durée de travail prévue au contrat (appréciée comme pour la détermination du Smic pris en compte pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales) **est exonérée**, dans la limite de **1 000 € par bénéficiaire**.

Le montant majoré

La limite de 1 000 € est **portée à 2 000 €** pour les employeurs qui remplissent **certaines conditions**.

Celles-ci ne sont toutefois **pas exigées** des entreprises de **moins de cinquante salariés**, ni des associations, fondations, œuvres et organismes d'utilité publique.

Il s'agit des **employeurs** :

- ⇒ mettant en œuvre un **accord d'intéressement** à la **date de versement** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **ou ayant conclu**, avant cette même date, un **accord** prenant effet **avant le 31 mars 2022**,
- ⇒ **ou couverts** par un **accord de branche** ou par un **accord d'entreprise**, lequel identifie **les salariés** qui, en raison de la **nature de leurs tâches**, ont contribué directement à **la continuité de l'activité** économique et au **maintien de la cohésion sociale** et dont

l'activité s'est exercée, **en 2020 ou en 2021**, uniquement ou majoritairement **sur site** pendant les **périodes d'état d'urgence** (les « travailleurs de la deuxième ligne »).

Ce dernier **accord** est conclu selon les règles de droit commun de la négociation collective et **visé à valoriser les métiers** des salariés concernés en portant sur **au moins deux des cinq thèmes** suivants :

- ⇒ la **rémunération**, au sens de l'article L 3221-3 du Code du travail, et les **classifications**, notamment au regard de l'**objectif d'égalité** professionnelle entre les femmes et les hommes,
- ⇒ la **nature du contrat** de travail,
- ⇒ la **santé et la sécurité** au travail,
- ⇒ la **durée du travail** et l'articulation entre la vie **professionnelle** et la vie **personnelle et familiale**,
- ⇒ la **formation et l'évolution** professionnelles.

Les entreprises **n'ayant pas encore conclu** d'accord de valorisation des métiers des travailleurs de la deuxième ligne **peuvent également bénéficier** du plafond d'exonération majoré **si elles s'engagent** à négocier un tel accord (*) **ou** si elles ont **déjà débuté des négociations** en ce sens.

(*) l'engagement des négociations doit être formalisé par la voie d'un accord collectif conclu entre l'employeur et les organisations syndicales, selon les règles de droit commun de la négociation collective, dans lequel les parties prévoient expressément l'ouverture d'une négociation en ce sens dans les 2 mois à compter de sa signature.

Exonération des majorations exceptionnelles de garde versées aux étudiants en médecine (art. 5)

La **majoration exceptionnelle** de l'indemnisation du temps de **travail additionnel** et des **gardes** pour les **personnels médicaux** exerçant en **établissements publics** de santé incluant **les étudiants** et la majoration exceptionnelle de l'**indemnité de garde hospitalière** des **praticiens des armées** sont **exonérées d'impôt sur le revenu**, dans la limite d'un plafond de **7 500 €**.

L'article faisant référence aux III et IV de [l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2020](#), cette mesure **concerne la majoration de 50 %** de l'indemnisation **des gardes** effectuées pendant la période comprise **entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020**.

NB : seule la majoration exceptionnelle peut être exonérée, et non l'indemnisation de base.

Compte tenu de la période concernée, et alors que les délais de déclaration des revenus de l'année 2020 sont expirés, l'application de cette mesure passera vraisemblablement par la correction en ligne de la déclaration, ouverte jusqu'à mi-décembre, ou une déclaration papier rectificative, ou enfin par l'envoi d'une réclamation (qui peut également être établie en ligne).

REVENUS FONCIERS

Le dispositif relatif aux **abandons de loyers** évoqué ci-avant dans la partie BIC/IS, en page 6, est **également applicable aux revenus fonciers**.

REDUCTIONS et CREDITS D'IMPÔT

Dispositif temporaire pour les dons au profit des cultes (art. 18)

Le taux de la **réduction d'impôt** prévue au 1 de [l'article 200 du CGI](#) est **porté à 75 %** pour les **dons et versements**, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués **entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022**, au profit **d'associations culturelles** ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Les **versements** réalisés **en 2021** sont retenus dans la limite de **554 €**.

NB : pour les **versements** réalisés en **2022**, cette **limite sera relevée** dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2021.

Cette réduction de 75% **remplace** ainsi **temporairement** la réduction de **66%** du montant des dons (dans la limite de 20% du revenu imposable) dont bénéficient habituellement ces dons en application de l'article 1 de l'article 200 du CGI.

En d'autres termes, cet article assimile provisoirement, au moins en terme de taux de la réduction, les associations culturelles aux associations fournissant de la nourriture, du logement ou des soins à des personnes en difficulté.

L'assimilation n'est toutefois pas totale : pour ces derniers, le plafond des dons éligibles au taux de 75 % avait été porté à 1 000 € par la Loi de Finances rectificative du 25 avril 2020.

Enfin, l'article prévoit qu'il **n'est pas tenu compte** de ces **versements** pour l'application de la **limite de 20 % du revenu imposable** mentionnée au même 1 de l'article 200.

NB : les dons effectués jusqu'au 1^{er} juin 2021 seront éligibles au taux de 66 % (dans la limite globale des dons de 20% du revenu imposable).

La prorogation du taux majoré des réductions d'impôt IR/PME et Sociétés foncières solidaire (art. 19)

Le dispositif « IR-PME », octroie en application de l'article [199 terdecies-0 A du CGI](#), une **réduction d'impôt** sur le revenu aux personnes qui investissent en numéraire au capital de **PME** ou qui souscrivent des parts de **fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)** ou de **fonds d'investissement de proximité (FIP)**.

Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été **relevé à 25 %**, notamment pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021

Cette majoration de taux est **prorogée** pour les investissements réalisés jusqu'au **31 décembre 2022**, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, et ce à compter d'une date à préciser par décret.

Il en est de même (**majoration de 18% à 25%**) concernant la **réduction d'impôt** sur le revenu à raison des versements effectués au titre de la souscription en numéraire au capital des « **sociétés foncières solidaires** », qui exercent leur activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole, en faveur d'un public fragile ([article 199 terdecies-0 AB du CGI](#)).

Toutefois, cette dernière mesure n'est pas subordonnée à une décision de la Commission européenne, et entre donc en vigueur dès le **1^{er} janvier 2022**.

IMPÔTS LOCAUX

TAXE FONCIERE

Dégrèvement de taxe foncière au profit des bailleurs de discothèque (art. 21)

Les **communes** et les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre **pourront**, par **délibération** prise au plus tard le **1^{er} octobre 2021**, instituer un **dégrèvement** de la cotisation **de taxe foncière** sur les propriétés bâties due **au titre de 2021** afférente aux **locaux utilisés** par les **établissements** ayant fait l'objet d'une **fermeture administrative continue** entre le **15 mars 2020** et le **8 juillet 2021** en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 **et** dont les **propriétaires** ont **accordé une remise totale de loyers** au titre de **2020**.

Compte tenu de la formulation « *fermeture administrative continue* » et des dates mentionnées dans l'article, il s'agit uniquement des locaux de **discothèque**.

Cette exonération de fait, eu égard aux conditions qu'elle requiert (cf infra) **n'est pas automatique**, et suppose une **demande du bailleur** auprès de l'administration fiscale.

Celle-ci prendra la forme d'une **déclaration** à souscrire **par le propriétaire** auprès de l'administration fiscale **avant le 1^{er} novembre 2021**, assortie de la **justification de la remise des loyers** et de l'**utilisation des locaux** afférents par un établissement concerné par la mesure.

Cette dernière **ne concerne que** :

- ⇒ les **bailleurs**, à l'exclusion donc des exploitants propriétaires des murs (*),

- ⇒ les bailleurs qui ont **accordé une remise totale** des loyers en 2020 : sont exclus les propriétaires qui n'auraient accordé qu'une remise partielle, sur le montant du loyer, ou sur une partie de la période en 2020, à compter toutefois du 14 mars (il n'y avait pas motif à abandon de loyers avant cette date),
- ⇒ la **taxe foncière** de l'année **2021**.

(*) conformément à une réponse ministérielle d'avril 2021 ([Rép. Savignat : AN 27-4-2021 n° 32840](#)), les contribuables concernés peuvent obtenir le dégrèvement de la TFPB prévu en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent, au titre du I de [l'article 1389 du code général des impôts](#).

Le **dégrèvement** reste à la charge de la **collectivité territoriale** (commune **et/ou** EPCI) qui aura pris une délibération en ce sens et **ne sera pas compensé par l'Etat** : il ne s'agit donc pas d'une mesure générale d'exonération.

Par ailleurs, le bénéfice du dégrèvement est **subordonné** au respect de la réglementation européenne relative aux **aides de minimis**.

Enfin, l'article précise que le dégrèvement **ne s'applique pas** :

- ⇒ aux **prélèvements opérés par l'État** sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI (frais de **dégrèvement et de non-valeurs**),
- ⇒ à la **taxe** pour la gestion des **milieux aquatiques** et la prévention **des inondations**,
- ⇒ à la **taxe additionnelle** spéciale annuelle au profit de la **région d'Île-de-France**,
- ⇒ à la **taxe** d'enlèvement des **ordures ménagères**,
- ⇒ aux **taxes spéciales d'équipement** additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ⇒ aux **contributions fiscalisées additionnelles** à la taxe foncière sur les propriétés bâties.